RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'INPI a détecté une pièce justificative

et a procédé à son retrait dans le document.

Phare Dirigeants
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 52 Avenue Jean Berenguier, 81800 COUFOULEUX
RCS ALBI

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Christel RAYNAL, ayant pour nom d'usage RAYNAL-BOU, née le 22 avril 1984 à ALBI (81), de nationalité française, demeurant 2720 Route de Badaillac, 81310 PEYROLE, mariée avec Monsieur Cédric BOU né le 11 février 1981 à ALBI (81), de nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître COMBES, notaire à GAILLAC le 18 juin 2011 préalable à leur union, célébrée à la mairie de PEYROLE le 12 novembre 2011,

Ci-après dénommée "l'Associée Unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associée Unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'accompagnement, le conseil, l'assistance dans le domaine de la protection sociale et le suivi dans le cadre de la constitution et le dépôt de dossiers visant à l'obtention des droits à la retraite, notamment dans le cadre du réseau « Ma Retraite Sereine » ;**
- **L'accompagnement, le conseil et l'assistance aux entreprises et professionnels dans le développement commercial, la stratégie commerciale, l'organisation, la prospection et la performance des activités ;**
- **La réalisation de prestations de formation, d'information en lien avec les activités ci-dessus.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **Phare Dirigeants.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **52 Avenue Jean Berenguier 81800 COUFOULEUX.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'Associée Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'Associée Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associée Unique, soussignée, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1 000,00 euros), correspondant au montant du capital social et à 1 000 actions d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26/06/2026 par la banque CIC Sud Ouest, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associée Unique.

Cette somme de 1 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associée Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associée Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associée Unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associée Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'Associée Unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en

ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Propriété des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2 - Cession des actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associée Unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associée Unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé

unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associée Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'Associée Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :
- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1 - Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associée Unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associée Unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associée Unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

3 - Révocation

L'Associée Unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associée Unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

1 - Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

3 - Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associée Unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associée Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associée Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité des actions ayant le droit de vote, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'Associée Unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'Associée Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associée Unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associée Unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er juillet et finit le 30 juin**.

Par exception, le premier exercice commencera le 02/09/2026 et se terminera le 30/06/2027.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associée Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associée Unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associée Unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'Associée Unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de

réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associée Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associée Unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associée Unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associée Unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associée Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant

d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associée Unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Associée Unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associée Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associée Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Christel RAYNAL-BOU, née le 22 avril 1984 à ALBI (81), de nationalité française, demeurant 2720 Route de Badaillac, 81310 PEYROLE,

Madame Christel RAYNAL-BOU accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Christel RAYNAL BOU, Associée Unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Christel RAYNAL BOU, Associée Unique et Présidente, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire
- Tous les actes nécessaires à la constitution de la société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 28 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Christel RAYNAL BOU

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire
- Tous les actes nécessaires à la constitution de la société
- Frais suivants :

FRAIS	**MONTANT EUROS TTC**
MA RETRAITE SEREINE	19 200
ORANGE (facture 21/05/2026)	318,98
ORANGE (facture 27/05/2026)	24,52
ORANGE (facture 26/06/2026)	22,99
ASF	1,70
ASF	28,20
Carrefour Express	9,43
L'endroit du jour	55,00
LE SUD	13,10
TOTAL ENERGIES	95,02
LE SUD	64,50
ONEPARK	55,10
Khaled Carole (hébergement)	352,53
Bistro Romain	20,40
ASF	1,70
ASF	28,20
ROSEMARIE	33,52
Carrefour Express	20,80
ASF	1,70
ASF	28,20
ONEPARK	13,80
BABEM	332,04
IKEA	659,96
ORANGE (facture 26/08/2026)	22,99

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Phare Dirigeants
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 52 Avenue Jean Berenguier, 81800 COUFOULEUX
RCS ALBI

_____

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions en numéraire	Versements effectués
Christel RAYNAL BOU	1000	1000 €	1000 €
TOTAL	1000	1000 €	1000 €

La présente liste constatant la souscription de 1000 actions de la société, soit la somme totale de 1000 euros ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 1000 euros, est certifiée exacte et sincère par le Président de la SAS en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Phare Dirigeants
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 52 Avenue Jean Berenguier, 81800 COUFOULEUX
RCS ALBI

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Christel RAYNAL, ayant pour nom d'usage RAYNAL-BOU, née le 22 avril 1984 à ALBI (81), de nationalité française, demeurant 2720 Route de Badaillac, 81310 PEYROLE, mariée avec Monsieur Cédric BOU né le 11 février 1981 à ALBI (81), de nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître COMBES, notaire à GAILLAC le 18 juin 2011 préalable à leur union, célébrée à la mairie de PEYROLE le 12 novembre 2011,

Ci-après dénommée "l'Associée Unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associée Unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'accompagnement, le conseil, l'assistance dans le domaine de la protection sociale et le suivi dans le cadre de la constitution et le dépôt de dossiers visant à l'obtention des droits à la retraite, notamment dans le cadre du réseau « Ma Retraite Sereine » ;**
- **L'accompagnement, le conseil et l'assistance aux entreprises et professionnels dans le développement commercial, la stratégie commerciale, l'organisation, la prospection et la performance des activités ;**
- **La réalisation de prestations de formation, d'information en lien avec les activités ci-dessus.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **Phare Dirigeants.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **52 Avenue Jean Berenguier 81800 COUFOULEUX.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'Associée Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'Associée Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associée Unique, soussignée, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1 000,00 euros), correspondant au montant du capital social et à 1 000 actions d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26/06/2026 par la banque CIC Sud Ouest, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associée Unique.

Cette somme de 1 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associée Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associée Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associée Unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associée Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'Associée Unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en

ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Propriété des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2 - Cession des actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associée Unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associée Unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé

unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associée Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'Associée Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :
- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1 - Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associée Unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associée Unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associée Unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

3 - Révocation

L'Associée Unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associée Unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

1 - Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

3 - Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associée Unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associée Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associée Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité des actions ayant le droit de vote, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'Associée Unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'Associée Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associée Unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associée Unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er juillet et finit le 30 juin**.

Par exception, le premier exercice commencera le 02/09/2026 et se terminera le 30/06/2027.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associée Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associée Unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associée Unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'Associée Unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de

réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associée Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associée Unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associée Unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associée Unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associée Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant

d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associée Unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Associée Unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associée Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associée Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Christel RAYNAL-BOU, née le 22 avril 1984 à ALBI (81), de nationalité française, demeurant 2720 Route de Badaillac, 81310 PEYROLE,

Madame Christel RAYNAL-BOU accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Christel RAYNAL BOU, Associée Unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Christel RAYNAL BOU, Associée Unique et Présidente, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire
- Tous les actes nécessaires à la constitution de la société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 28 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Christel RAYNAL BOU

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire
- Tous les actes nécessaires à la constitution de la société
- Frais suivants : (cf factures annexées)

FRAIS	**MONTANT EUROS TTC**
MA RETRAITE SEREINE	19 200
ORANGE (facture 21/05/2026)	318,98
ORANGE (facture 27/05/2026)	24,52
ORANGE (facture 26/06/2026)	22,99
ASF	1,70
ASF	28,20
Carrefour Express	9,43
L'endroit du jour	55,00
LE SUD	13,10
TOTAL ENERGIES	95,02
LE SUD	64,50
ONEPARK	55,10
Khaled Carole (hébergement)	352,53
Bistro Romain	20,40
ASF	1,70
ASF	28,20
ROSEMARIE	33,52
Carrefour Express	20,80
ASF	1,70
ASF	28,20
ONEPARK	13,80
BABEM	332,04
IKEA	659,96
ORANGE (facture 26/08/2026)	22,99

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

FACTURE

S.A.S MA RETRAITESEREINE
200 Boulevard de la Libération
13550 NOVES

b.schnorf@maretraitesereine.fr

N° de facture : 26 314
Date : 05/06/2026

Christel RAYNAL-BOU
Phare Dirigeants (Sté en constitution)
2720 route de Badailiac
81310 PEYROLE

Libellé	Conditions de paiement	Date d'échéance
Droits d'entrée Franchise Ma Retraite Sereine, Hors Taxes		01/06/2026

Quantité	Désignation	Colonne1	Total H.T.
1	Redevance initiale	16 000,00 €	
1	Remise exceptionnelle 2e niveau franchisés 25%	-4 000,00 €	
1	Provision redevances mensuelles	4 000,00 €	
	Total	16 000,00 €	

Sous-total HT	16 000,00 €
Taux de TVA 20,00%	3 200,00 €
TOTAL TTC	19 200,00 €

Merci de libeller vos chèques à l'ordre de S.A.S MA RETRAITESEREINE.

Vous pouvez également régler par virement, RIB en Pièce Jointe

NOUS VOUS REMERCIONS DE VOTRE CONFIANCE.

Nom de requête : **Détail historique comptable**
Demandé par :

Edité le : **09.07.2026**

Détail d'une écriture comptable

Critères de recherche

Période du : **01/06/2026** au : **09/07/2026**	Famille d'écritures : **Toutes**	Sens d'écriture : **Tous**
Type d'opération sur montant : **Tous**	Montant 1 :	Montant 2 :
Référence : **Toutes**		

Pour le compte : **30003 00043000050149245**
Titulaire : **RAYNAL BOU C**

Date d'ouverture : 23/11/2000
Etat : OUVERT
Code devise : EUR

Date de fermeture : 31/12/9999
Code produit : 50 CAV PARTICULIERS

Guichet gestionnaire : 00043 GAILLAC
Entité de saisie : 00000
Montant : -19 200,00 EUR
Libellé : 000001 VIR EUROPEEN EMIS LOGITEL
POUR: Ma retraite sereine
04 06 BQ 1130600024 CPT 48166800440
REF: 9615569004982
MOTIF: Paiement Droits Entree MRS christel
CHEZ: AGRIFRPP813

Date : 04/06/2026
Référence opération : 00000665542549012
Date de valeur : 04/06/2026

Benoit BARBOUX
Directeur d'agences
SG COURTOIS
GAILLAC - GRAULHET

Vente

n° de facture : OF-2803-1-260521121012-AD6335
date de facture : 21/05/2026 à 12:10:12

n° de transaction : 0AM51H0001756926052112101 2

Votre facture d'achat en boutique

Nous contacter
: contact.orange.fr

Votre boutique
Albi Fonlabour
Zone D'activite Commerciale
Fonlabour Est
81000 Albi
France

Vos coordonnées
RAYNAL-BOU CHRISTEL
2720 ROUTE DE BADAILLAC
81310 PEYROLE
FRANCE
r_christel3@hotmail.com
06 86 36 15 76

votre conseiller/-ère : Jeremy

	Prix unitaire HT	qté	remise HT	montant HT	montant HT avec D3E	TVA	montant TTC
■SAM GXY A57 256GO BLF				Code EAN : 8806099028275	N° IMEI : 354454470795221		
	499,17 €	1	-283,33 €	212,78 €	215,83 €	20,00%	259,00 €
Série Spéciale 80Go 5G mini							
contribution environnementale (D3E):			3,05 €				
■COQ HYB SAM A37 TRA				Code EAN : 3701580502126			
	20,82 €	1		20,82 €	20,82 €	20,00%	24,99 €
■FILM ZAGG ULTRA ECO				Code EAN : 0840390330376			
	29,16 €	1		29,16 €	29,16 €	20,00%	34,99 €

total	remises TTC 340,00 €	HT 265,82 €	TTC 318,98 €

TVA acquittée d'après les débits		53,17 €
dont TVA 20%	265,81 €	53,17 €

règlement effectué par :

Mastercard Visa	318,98 €

n° de facture : 9359024437
date de facture : 27/05/26

Votre facture mobile

MME RAYNAL-BOU Christel
2720 ROUTE DE BADAILLAC
81310 PEYROLE

Votre offre

Série Spéciale 80 Go 5G avec mobile
synthèse de votre offre page suivante
détails et conditions sur votre espace client

Vos coordonnées

MME RAYNAL-BOU Christel
2720 ROUTE DE BADAILLAC
81310 PEYROLE
r_christel3@hotmail.com
n° client : 1665206452
code confidentiel : 8664
ligne mobile : 06 86 36 15 76

Nous contacter

en ligne : contact.orange.fr
par téléphone : 3900
(service gratuit + prix appel)
attente gratuite depuis les réseaux Orange
du lundi au samedi de 8h à 20h
par courrier :
Orange - service clients Mobile
33732 BORDEAUX CEDEX 9

Vos espaces clients

site orange.fr
(coût de connexion selon votre offre)
application mobile Orange et moi
(coût de téléchargement selon votre offre)
740 depuis votre mobile, 24h/7j
0800 100 740, 24h/7j
(appel gratuit en France métropolitaine)

total du montant prélevé au 06.06.2026 **24,52 €**

montant prélevé sur le compte bancaire se terminant par 9245**
prochaine facture vers le 22.06.2026

	HT	TTC
total auprès d'Orange	20,44	24,52

total TVA payée sur les débits = 4,08 €
dont 20,00% sur 20,44 € = 4,08 €

retrouvez tous les tarifs de vos communications en boutique ou sur https://tarifsetcontrats.orange.fr

→ détail de votre facture sur les pages suivantes

Information tarifaire

Dès le 04/12/2025 : depuis l'Ukraine ou la Moldavie, vos appels et SMS vers la France ou autres pays de la zone Europe sont décomptés de votre forfait national ou Europe selon offre détenue. Il en est de même pour vos connexions internet mobile.

n° de facture : 9366262411
date de facture : 26/06/26

Votre facture mobile

MME RAYNAL-BOU Christel
2720 ROUTE DE BADAILLAC
81310 PEYROLE

Votre offre

Série Spéciale 80 Go 5G avec mobile
synthèse de votre offre page suivante
détails et conditions sur votre espace client

Vos coordonnées

MME RAYNAL-BOU Christel
2720 ROUTE DE BADAILLAC
81310 PEYROLE
r_christel3@hotmail.com
n° client : 1665206452
code confidentiel : 8664
ligne mobile : 06 86 36 15 76

Nous contacter

en ligne : contact.orange.fr
par téléphone : 3900
(service gratuit + prix appel)
attente gratuite depuis les réseaux Orange
du lundi au samedi de 8h à 20h
par courrier :
Orange - service clients Mobile
33732 BORDEAUX CEDEX 9

Vos espaces clients

site orange.fr
(coût de connexion selon votre offre)
application mobile Orange et moi
(coût de téléchargement selon votre offre)
740 depuis votre mobile, 24h/7j
0800 100 740, 24h/7j
(appel gratuit en France métropolitaine)

total du montant prélevé au 06.07.2026 **22,99 €**

montant prélevé sur le compte bancaire se terminant par 9245**
prochaine facture vers le 22.07.2026

	HT	TTC
total auprès d'Orange	19,16	22,99

total TVA payée sur les débits - 3,83 €
dont 20.00% sur 19,16 € : 3,83 €

retrouvez tous les tarifs de vos communications en boutique ou sur https://tarifsetcontrats.orange.fr

→ détail de votre facture sur les pages suivantes

Information tarifaire

Dès le 04/12/2025 : depuis l'Ukraine ou la Moldavie, vos appels et SMS vers la France ou autres pays de la zone Europe sont décomptés de votre forfait national ou Europe selon offre détenue. Il en est de même pour vos connexions internet mobile.

ASF
BP 40037
Lieu-dit Gaussens
47901 AGEN Cedex 9
Tel:3605

RECU
N° R163184242492430026 6
Date.....12/06/26
Sortie.....Montastruc
Entree.....Toulouse Est
Classe-tarif..1 km..017

PRIX HT.....1,42 euros
TVA 20,00%....0,28 euros
PRIX TTC.....1,70 euros

Paiement....1,70 E ..CB

N° carte: XX53

ASF
BP 40037
Lieu-dit Gaussens
47901 AGEN Cedex 9
Tel:3605

RECU
N° R163183225355090017 8
Date.....12/06/26
Sortie...TOULOUSE SUD ES
Entree....Montp. St-Jean
Classe-tarif..1 km..242

PRIX HT.....23,50 euros
TVA 20,00%....4,70 euros
PRIX TTC.....28,20 euros

Paiement...28,20 E ..CB

N° carte: XX53

express

EXPRESS MONTPEL[illegible] BLUM
467 rue Leon Bl[illegible]
34000 MONTPEL[illegible]ER
Tel :

TVA	DESCRIPTION	QTE x P.U.	MONTANT TTC
5	*10 CAPS CAFE LGO V		3.31€
5	*500G CEREAL CRUN 3		4.14€
5	*BLE 50LL LAIT 1/2E		1.98€
		2 x 0.99€	

4 ARTICLE(S) TOTAL A PAYER 9.43€

ESPECES EUR 20.00€
Votre Monnaie -10.57€

Taux	TVA.	Hors Taxe
5> 5.50	0.49	8.94
Totaux:	0.49	8.94

M53Y 0001 001 000368 08/06/2026

Tous les produits non alimentaires bénéficient auprès du vendeur d'une garantie légale de conformité d'une durée minimale de deux ans à compter de leur remise au consommateur

L'endroit du jour

121 rue d'Athenes
34000 MONTPELLIER
09.84.21.56.23

mercredi 10 juin 2026 à 22:35:29

Servi par : Administrateur
Ticket #0001832/29
Justificatif #3313
Salle - Table 307

1 x Repas complet	55,00

	HT	TVA	TTC
TVA 10 %	29,55	2,95	32,50
TVA 20 %	18,75	3,75	22,50

TOTAL 55,00 EUR

Vous avez aimé ? Laissez-nous votre avis !

A Bientôt

BDD0766D17BC1032B6F1F3FE1482676CFF403A1B8F3095F6
5C0BD0490BA4FCF2
Cashpad v2.0.22.12501 - UA2511875000

LE SUD

Esplanade de l'Europe, 34000 MONTPELLIER
[illegible]
Téléphone : [illegible] site web
53473205200020 [illegible] - FR80534732052

Chan[illegible]

Salle 1 - 5 David

QTE	DÉNOMINATION / PRIX [illegible]	TOTAL
1	**Mojito Happy hour** 5,50 € - TVA 20%	[illegible],50 €
1	**Affligem blonde 50cl** 7,60 € - TVA 20%	7,60 €

Carte de crédit [illegible] 13,10 €

	HT	TVA	TTC
TVA [illegible] (20%)	10,92 €	2,18 €	13,10 €
Total	10,92 €	2,18 €	13,10 €

Total 13,10 €

0 couverts, 2 lignes, vendu par
David(Sica), le 2026-06-09 19:23:10 sur
la caisse dba9, version 12.3.1

Document définitif de vente
Ticket n° dba9 - 11619
Système de caisse certifié LNE

Merci de votre visite, à bientôt

Popina

TotalEnergies
STATION TOTALENERGIES
GARRIGUES LONGUE
MONTANS 81600
TEL 0565431672
FAX
TVA INTRACOM: FR59438545584

FRANCE
SIRET: 43854558431
Code NAF: 4511

Vers. logiciel: Vynamic
FCx Compact POS 7.19.15-sp5

12/06/26 19:05:01
>> Justificatif de paiement

DIESEL
pompe 01
45,86 lit
2,072 EUR/lit

Total 95,02EUR

CB	EUR	95,02

TVA incluse:

Taux	TTC	TVA
M 20,00%	95,02	15,84
Total H.T.		79,18

Lignes articles: 1
N° de ticket : 101000038811
Code hash:
(NF525) B525/0587-1 A1S1

TotalEnergies

Carte bancaire
TICKET CLIENT
GARRIGUE LONGUE
ZA GARRIGUE LONGUE
81600 MONTANS
47760829300023

12/06/2026 19:05:06

PAIEMENT
AUTORISE

Montant final
95,02 EUR

N° d'autorisation	603640
Nom de la carte	Bancaire EMV OPT
N° carte	XXXXXXXXXXXX1653
Nom de la app.	CB
Date d'expiration	11/28
CVM	Aucun
AID	A0000000421010
Code service	
Crypt. d'appl.	93B27E4xxxxxF627
Station ID	NF080382
Terminal ID	08038299
Contrat ID	4006290
STAN/BATCH	083395/716

A conserver

TEL : 0565646000
TotalEnergies vous remercie
A bientôt
Le Diesel Excellium est temporairement indisponible et remplacé par du Diesel Premier. Quel que soit le libellé figurant sur ce ticket, seul du Diesel Premier est délivré et facturé.

Le Sud
LA MOTTE DU COUCHANT
34280 LA GRANDE MOTTE

lundi 8 juin 2026 21:39:20

Servi par : CHA
Ticket #0019018/11
Justificatif #42464
Salle - Table 316

1 x Repas complet 64,50

	HT	TVA	TTC
TVA 10 %	33,18	3,32	36,50
TVA 20 %	23,33	4,67	28,00

TOTAL 64,50 EUR

Merci de votre visite
A bientôt
Siret :510 620 271 00013

21AB43DD20DED2EBC75EA4ADE0F29FDDC504CF03F7
9F03693048468C80262678
Cashpad v2.0.21.12365 - S4225414001

onepark

[redacted]

Onepark
102 Boulevard Malsherbes
75017 Paris
France

Réservation : n° 5617292
Facture : n° 5617911
Date de réservation : 29/05/2026

Date	Parking	Offre	Stationnement	Prix HT
01/06/2026	Parking Hotel MERCURE MONTPELLIER CENTRE ANTIGONE (Couvert)	Forfait 5 jours Du lun. 01 juin 2026 à 11:45 Au ven. 05 juin 2026 à 18:00	Durée : 5 jours Entrée : lun. 01 juin 2026 à 11:45 Sortie : sam. 06 juin 2026 à 11:45	36,67 €
01/06/2026		Frais de service		5,50 €
01/06/2026		Entrées / Sorties multiples		3,75 €
				Total HT : 45,92 € TVA : 9,18 € Total TTC : 55,10 €

CR

QUITTANCE DE SÉJOUR

Hôte : Mme Khaled Carole

Adresse de l'hôte : 18 Esplanade de l'europe, apt.18, Port Juvenal, 34000 Montpellier
Téléphone : 0785349287

Réservation n° : 612846783

Locataire : PHARE DIRIGEANTS - Mme Christel Rayanal-Bou
Email : crayna.198454@guest.booking.com

Hébergement : Appartement meublé moderne – 43 m² – Centre-ville de Montpellier
Adresse : 18 Esplanade de l'Europe, Bât. 18, Apt. 18, 34000 Montpellier

---

Durée du séjour :
Du 01/06/2026 au 05/06/2026

Détail du séjour :
Location meublée de courte durée pour 1 adulte

Montant total payé : 352,53 €(Le Tarif comprend : 10%de TVA)
(Taxes de séjour incluses)

Mode de paiement : Réservation et paiement effectués via Booking.com

---

Conditions :
Selon les conditions de réservation et d'annulation de Booking.com

---

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à : Montpellier
Le : Vendredi 5 juin 2026 **Signature de l'hôte :** carol Khaled

Bistro Romain Montpellier
Esplanade de l'Europe
34000 Montpellier
04 67 22 44 14
SASU PFMM
SIRET : 81793154600011

302
01/06/2026 12:58 - Louis. K Midi

Justificatif

	Prix en €
1 x Repas complet	20,40

Total TTC 20,40

Taux	HT	TVA	TTC
10,00 %	18,55	1,85	20,40

CB 20,40

Dernier encaissement le 01/06/2026 13:25
Fre_UQFWR-UQFWR001125/2 [UQFWR-335785-N°F11]
Imprimé le 01/06/2026 13:25

Non stop 7/7
Merci et à bientôt

Système de caisse certifié LNE

ASF BP 40037 Lieu-dit Gaussens 47901 AGEN Cedex 9 Tel:3605

[redacted]

Paiement....1,70 E ..CB

N° carte: XX53

ASF BP 40037 Lieu-dit Gaussens 47901 AGEN Cedex 9 Tel:3605

RECU
N° R153193843355050028I
Date.....02/06/26
Sortie...TOULOUSE SUD ES
Entree....Montp. St-Jean
Classe-tarif..1 km..242

PRIX HT.....23,50 euros
TVA 20,00%....4,70 euros
PRIX TTC.....28,20 euros

Paiement...28,20 E ..CB

N° carte: XX53

CR

3 Rue des Ours Noires,
34000 Montpellier
Siret 41030271500017
Tel +33467861595

N°318746 - Table 52 - 1 couv.

03/06/2026 19:26
Par Maya

1	Repas	33,52

TOTAL : 33,52€

	HT	TVA	TTC
TVA 10%	23,93	2,39	26,32
TVA 20%	6,00	1,20	7,20

Merci de votre visite

express

EXPRESS HTP JUVENAL
20 SQUARE MOUHOUB AMROUCH
34000 MONTPELLIER
Tel :

TVA	DESCRIPTION	QTE x P.U.	MONTANT TTC
5	*250G CAFE MLG ETNI		6.10€
5	*400G BAP CLA BOX C		3.49€
5	*500G EXTRA CHOC/NO		1.52€
5	*50CL DELAC LACTEL		1.24€
5	*ABRICOT MOYEN VRAC		1.65€
		0.255kg x 6.49€/kg	
5	*KYR VANILLE ISEY		3.80€
	6 ARTICLE(S)	TOTAL A PAYER	20.80€

CB EMV SANS CONTACT EUR 20.80€

Taux	TVA.	Hors Taxe
5> 5.50	1.09	19.71
Totaux:	1.09	19.71

6/24 0010 003 000560 01/06/2026 19:35:47

Tout savoir sur la carte fidelité sur
http://www.carrefour.com
AU PLAISIR DE VOUS REVOIR.

Tous les produits non alimentaires bénéficient auprès du vendeur d'une garantie légale de conformité d'une durée minimale de deux ans à compter de leur remise au consommateur

ASF BP 40037
Lieu-dit Gaussens
47901 AGEN Cedex 9
Tel:3605

RECU
N° R156183858355070027 4
Date.....05/06/26
Sortie...TOULOUSE SUD ES
Entree....Montp. St-Jean
Classe-tarif..1 km..242

PRIX HT.....23,50 euros
TVA 20,00%....4,70 euros
PRIX TTC.....28,20 euros

Paiement...28,20 E ..CB

N° carte: XX53

ASF BP 40037
Lieu-dit Gaussens
47901 AGEN Cedex 9
Tel:3605

RECU
N° R156184845492450021 4
Date.....05/06/26
Sortie.....Montastruc
Entree.....Toulouse Est
Classe-tarif..1 km..017

PRIX HT.....1,42 euros
TVA 20,00%....0,28 euros
PRIX TTC.....1,70 euros

Paiement....1,70 E ..CB

N° carte: XX53

onepark

[redacted]

Onepark
102 Boulevard Malsherbes
75017 Paris
France

Réservation : n° 5639856
Facture : n° 5640475
Date de réservation : 08/06/2026

Date	Parking	Offre	Stationnement	Prix HT
08/06/2026	Parking Hotel MERCURE MONTPELLIER CENTRE ANTIGONE (Couvert)	Forfait 12 heures Du lun. 08 juin 2026 à 09:00 Au lun. 08 juin 2026 à 18:30	Durée : 12 heures Entrée : lun. 08 juin 2026 à 09:00 Sortie : lun. 08 juin 2026 à 21:00	10,00 €
08/06/2026		Frais de service		1,50 €
				Total HT : 11,50 € TVA : 2,30 € Total TTC : 13,80 €

CR

FACTURE 1291

THE BABEL COMMUNITY

Nom de la société (émetteur)	Babel Montpellier	**RCS**	991 031 865
Adresse	Avenue Jean Mermoz 954, Montpellier, 34000, France	**Statut légal**	Société par actions simplifiée
		Capital enregistré	1 000,00 Euros
Identifiant fiscal	FR32852111962	**Ville d'enregistrement**	Montpellier
SIRET	85211196200019	**Numéro d'inscription au registre du commerce**	793 815 150
NAF	5510Z		

Émetteur	Lucie HABAS
Date d'émission	15/06/2026 09:58:39
Date d'imposition	15/06/2026

Client
Christel RAYNAL-BOU

Coordonnées bancaires

Titulaire du compte	Babel Montpellier
Nom de la banque	CIC
Numéro de compte	00030863801
IBAN	FR76 1009 6185 7100 0308 6380 130
BIC	CMCIFRPP

COURT SÉJOUR

ÉLÉMENTS DE FACTURE	CONSOMMÉ	PRIX HT	TVA	PRIX TTC	QUANTITÉ	TOTAL
Court séjour 1243 (5271394865, Christel RAYNAL-BOU, 08/06/2026 - 12/06/2026, Chambre Hôtelière, MTP 305)						
Nuit 08/06/2026	08/06/2026	74,42 €	7,44 € (10 %)	81,86 €	1	81,86 €
Nuit 09/06/2026	09/06/2026	74,42 €	7,44 € (10 %)	81,86 €	1	81,86 €
Nuit 10/06/2026	10/06/2026	74,42 €	7,44 € (10 %)	81,86 €	1	81,86 €
Nuit 11/06/2026	11/06/2026	74,42 €	7,44 € (10 %)	81,86 €	1	81,86 €
Taxe de séjour (Adultes)	09/06/2026	1,15 €		1,15 €	1	1,15 €
Taxe de séjour (Adultes)	10/06/2026	1,15 €		1,15 €	1	1,15 €
Taxe de séjour (Adultes)	11/06/2026	1,15 €		1,15 €	1	1,15 €
Taxe de séjour (Adultes)	12/06/2026	1,15 €		1,15 €	1	1,15 €

TOTAL **332,04 €**

TAUX TVA	PRIX HT	TVA	MONTANT
10 %	297,68 €	29,76 €	327,44 €
-	4,60 €	0,00 €	4,60 €
Total	**302,28 €**	**29,76 €**	**332,04 €**

PAIEMENT	CONSOMMÉ	TOTAL
Paiement externe (Paiement en ligne - booking)	15/06/2026	-332,04 €
Total		**-332,04 €**

SOLDE **0,00 €**

ENREGISTREMENT FISCAL

Nature de la transaction	Mixte	**Signature de la facture débiteur**	B 0421 XmVq
Identification du logiciel	(NF525) Mews Operations 4.1.0	**Type d'opération**	FACTURE

Pour tous les professionnels (B2B) : en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € sera facturée au titre des frais de recouvrement, conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce. TVA exigible sur les débits, conformément à l'article 269 du Code général des impôts.

Facture

Vendeur:

Meubles IKEA France SAS
425 Rue Henri Barbusse
78375 Plaisir
France
Numéro de TVA: FR83351745724

Client:

PHARE DIRIGEANTS
52 avenue Jean berenguier
81800 Coufouleux
France

Détail facture:

Numéro de commande: 1626191030
Date de facture: 29/08/2026
Numéro de facture: FRINV26000004180541

Cette facture est basée sur un ticket de caisse
Date de ticket de caisse: 29/08/2026
Numéro de ticket de caisse: 9900242002200115290826

Référence article	Articles	Quantité	Prix article HT	Taux TVA	Prix article TTC	Prix total TVA incluse
205.279.11	MITTZON plèt ass/deb plat 120/140/160x80 elec/n *Dont éco-participation (TTC) : 3,78, 3,78 €*	1	308,33	20 %	370,00	370,00 €
205.312.58	MITTZON élém branchement 160x12 noir *Dont éco-participation (TTC) : 0,56, 0,56 €*	1	75,00	20 %	90,00	90,00 €
705.278.57	MITTZON pl tble 160x68 plaqué chêne *Dont éco-participation (TTC) : 2,28, 2,28 €*	1	115,83	20 %	139,00	139,00 €
004.095.79	KOPPLA prise quple 2 p USB 3.0 m noir BEFRCZSKPL *Dont éco-participation (TTC) : Weee 0,05, WEEE 0,05 €*	1	14,99	20 %	17,99	17,99 €
406.128.28	SKAFTSÄRV déco lum LED intensité lumin régl CWS *Dont éco-participation (TTC) : Weee 0,10, WEEE 0,10 €*	1	4,16	20 %	4,99	4,99 €
006.097.43	SJÖSS 65 W chrg USB 1p 65W *Dont éco-participation (TTC) : Weee 0,05, WEEE 0,05 €*	1	10,83	20 %	12,99	12,99 €
004.851.01	ELLOVEN réhausseur écran ordi av tir anthracite *Dont éco-participation (TTC) : 0,44, 0,44 €*	1	20,83	20 %	24,99	24,99 €

Détail TVA:

Taux TVA	**20 %**
Montant TTC article(s)	659,96
Montant TTC	**659,96**
Montant HT	**549,97**
Montant TVA	**110,01**

Total montant HT:	**549,95 €**
Total montant TVA:	**110,01 €**
Montant de la facture:	**659,96 €**

Détail paiement:

Moyen de paiement	Carte bancaire	**659,96 €**
Numéro de carte	**********1653	

© Inter IKEA Systems B.V. 2026

n° de facture : 9380795370
date de facture : 26/08/26

Votre facture mobile

MME RAYNAL-BOU Christel
2720 ROUTE DE BADAILLAC
81310 PEYROLE

Votre offre

Série Spéciale 80 Go 5G avec mobile
synthèse de votre offre page suivante
détails et conditions sur votre espace client

Vos coordonnées

MME RAYNAL-BOU Christel
2720 ROUTE DE BADAILLAC
81310 PEYROLE
r_christel3@hotmail.com
n° client : 1665206452
code confidentiel : 8664
ligne mobile : 06 86 36 15 76

Nous contacter

en ligne : contact.orange.fr
par téléphone : 3900
(service gratuit + prix appel)
attente gratuite depuis les réseaux Orange
du lundi au samedi de 8h à 20h
par courrier :
Orange - service clients Mobile
33732 BORDEAUX CEDEX 9

Vos espaces clients

site orange.fr
(coût de connexion selon votre offre)
application mobile Orange et moi
(coût de téléchargement selon votre offre)
740 depuis votre mobile, 24h/7j
0800 100 740, 24h/7j
(appel gratuit en France métropolitaine)

total du montant prélevé au 05.09.2026 — 22,99 €

montant prélevé sur le compte bancaire se terminant par 9245**
prochaine facture vers le 22.09.2026

	HT	TTC
total auprès d'Orange	19,16	22,99

total TVA payée sur les débits = 3,83 €
dont 20,00% sur 19,16 € = 3,83 €

retrouvez tous les tarifs de vos communications
en boutique ou sur https://tarifsetcontrats.orange.fr

→ détail de votre facture
sur les pages suivantes

Restez connecté !

Appels Wi-Fi ? Pour vous permettre, avec un mobile compatible et authentification sur un réseau Wi-Fi, de rester joignable même sans réseau mobile. Ces appels seront décomptés de votre forfait au même titre qu'un appel mobile.

Votre offre

Série Spéciale 80 Go 5G avec mobile, fin d'engagement le 22.05.2028

appels/SMS/MMS illimités depuis et vers la France et depuis Europe vers ces zones et la Fr. 80 Go en Fr/EU

> détails et conditions sur votre espace client

n° de facture : 9380795370
date de facture : 26/08/26

votre facture mobile du 26.08.2026 — 22,99 €

total auprès d'Orange — 22,99 €

	intitulé	nombre	durée/volume	TVA*	coût
abonnements, forfaits et options période du 23.08.2026 au 22.09.2026					22,99 €
abonnement et forfaits	Série Spéciale 80 Go 5G avec mobile				29,99
	remise Open de 7 Euros/mois				-7,00
	facture électronique détaillée courte				gratuit
communications incluses période du 23.07.2026 au 22.08.2026					
	appel(s) en France et depuis les zones incluses à l'étranger vers la France et ces zones	15	1 h 46 min 20 s		inclus
	SMS/MMS illimités en France et depuis les zones incluses à l'étranger vers la France et ces zones	13			inclus
	connexion(s) internet en France métropolitaine		77,2 Mo		inclus

* : La TVA est de 20,00% sauf pour les prix mentionnés d'un code TVA.

Phare Dirigeants
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 52 Avenue Jean Berenguier, 81800 COUFOULEUX
RCS ALBI

_____

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions en numéraire	Versements effectués
Christel RAYNAL BOU	1000	1000 €	1000 €
TOTAL	1000	1000 €	1000 €

La présente liste constatant la souscription de 1000 actions de la société, soit la somme totale de 1000 euros ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 1000 euros, est certifiée exacte et sincère par le Président de la SAS en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CIC Sud Ouest

CIC ALBI
114 AVENUE CHARLES DE GAULLE 81000 ALBI
☎ 05 63 53 00 17 FAX 05 63 76 11 43 ✉ 19139@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC SUD OUEST CIC ALBI 114 AVENUE CHARLES DE GAULLE 81000 ALBI déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MME CHRISTEL RAYNAL BOU , représentant de la société PHARE DIRIGEANTS S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 52 AVENUE JEAN BERENGUIER 81800 COUFOULEUX, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

MME CHRISTEL RAYNAL BOU
Nombre d'actions : 1 000
Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 août 2026

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé
Christel Raynal-Bou

La banque
(Cachet et signature)

CIC Sud Ouest
Albi Université
114, avenue Charles de Gaulle
81000 Albi
Tél 05 63 53 00 17

Banque CIC Sud Ouest (CIC Sud Ouest) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 258 498 240 € - 20 Quai des Chartrons 33000 Bordeaux
Adresse postale : 20 Quai des Chartrons CS 41587 33058 Bordeaux cedex - tél 05 57 85 55 00 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 456 204 609 RCS Bordeaux - TVA intracommunautaire : FR20456204509
Médiateur du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 027 272 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)